



Original : français

N°: ICC-01/04
Date: 11 janvier 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Observations des représentants légaux de a/0071/06 suite à la requête du Procureur et de l'OPCD sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la chambre préliminaire I sur les demandes de participation à la procédure en République Démocratique du Congo de a/0071/06

Le conseil de a/0071/06
Me Emmanuel DAOUD

I. Procédure

1. Par décision du 24 décembre 2007¹ (« la Décision »), la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a fait droit à la demande de a/0071/06 de participer à l'enquête sur des crimes relevant de la compétence de la Cour commis en République démocratique du Congo. Sa demande a été accueillie en application des dispositions de l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), qui confie à « la Cour » le soin de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations « [...] à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».
2. Par une requête présentée le 7 janvier 2008 (« la Requête »)², le Procureur a sollicité auprès de la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la décision susmentionnée en vertu des dispositions de l'article 82-1-d du Statut.
3. Le même jour, l'OPCD déposait également une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision reconnaissant à a/0071/06 le statut de victime au stade de la situation en République démocratique du Congo.
4. Le représentant légal de a/0071/06 soutient que les requêtes du Procureur et de l'OPCD ne peuvent être recevables et que la Chambre préliminaire ne peut autoriser ni le Procureur, ni l'OPCD à interjeter appel de la Décision sur la demande de participation à la procédure déposée dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0071/06, au motif que les critères cumulatifs de l'article 82-1-d ne sont pas remplis en l'espèce.

II. Remarques préliminaire, sur le droit des victimes de participer à l'enquête sur une situation

5. De récentes décisions des chambres préliminaires I et II ont examiné l'étendue du droit des victimes à participer à la procédure et ont clarifié la manière dont la Cour interprètera les dispositions correspondantes du Statut de Rome et des Règles de procédure. Ces décisions font une distinction entre la participation à la procédure liée à une « situation » et la participation à la procédure liée à une « affaire » en instance devant la Cour.
6. Dans la lignée de leurs soumissions précédentes, le Procureur et l'OPCD maintiennent leur opposition à la participation des victimes dans les procédures d'enquête pour une situation.
7. La Chambre a déjà indiqué que la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve énonce quatre conditions qui doivent être remplies pour que soit accordée la qualité de victime, quelle que soit la phase de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer :
 - la victime doit être une personne physique ;
 - elle doit avoir subi un préjudice ;
 - le crime à l'origine du préjudice doit relever de la compétence de la Cour ;
 - et il doit y avoir un lien de cause à effet entre le crime et le préjudice³.

¹ Voir ICC-01/04-423

² Voir ICC-01/04-428

8. L'article 68-3 du Statut dispose que lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Chambre permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés.
9. Comme la Chambre l'a indiqué dans sa décision du 17 janvier 2006, elle peut accorder aux personnes ayant la qualité de victime le droit de présenter leurs vues et préoccupations concernant l'enquête menée sur une situation et de lui soumettre des pièces pour participer à la phase de la situation. Cette disposition s'applique à la procédure de demande au stade de la situation, avant le début d'une affaire⁴.
10. Au stade de la situation, la Chambre a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer de manière approfondie la nature précise du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués⁵. **A ce stade la détermination d'un seul préjudice suffit**⁶
11. En réalité, la Chambre propose des critères de plus en plus strictes quant à la suffisance des faits et éléments de preuve nécessaires pour l'admission d'une victime, au fur et à mesure de l'évolution de la procédure. **En effet, au stade de la situation il suffit qu'il existe des "motifs de croire", après la délivrance d'un mandat d'arrêt, il faut qu'il existe des "motifs raisonnables de croire" et dans le cadre de sa décision de confirmation des charges, elle fait référence à des "motifs substantiels de croire"**⁷.
12. C'est donc à juste titre que *« la juge unique considère (...) qu'à ce stade de la procédure, il lui suffit de demander si les demandeurs qui souhaitent se voir reconnaître la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête sur la situation en question ont démontré qu'il y a des motifs de croire que le préjudice qu'ils ont subi résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour, et que ce crime a été commis dans les paramètres temporels, géographiques et le cas échéant, personnels définissant la situation concernée »*⁸.
13. Enfin, la Chambre d'appel a précisé que lorsqu'elle rend une décision, la Chambre ne doit pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation qui lui sont soumis mais doit *« préciser les faits qu'elle a jugés pertinents pour tirer sa conclusion »*⁹.
14. Or, le représentant de a/0071/06 rappelle que :

« la Juge unique est d'avis qu'il y a des motifs de croire que le demandeur a/0071/06 a subi un préjudice physique résultant notamment des blessures par balle qui lui ont été infligées par des membres d'un groupe armé. La juge unique estime qu'il y a des motifs de croire que le

³ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2 11-10-2007, § 4

⁴ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2 11-10-2007, § 2

⁵ ICC-01/04-101, § 94

⁶ ICC-01/04-101, § 82

⁷ ICC-01/04-135 31-03-2006, § 59

⁸ ICC-01/04-423 24-12-2007, § 4

⁹ ICC-01/04-423 24-12-2007, § 3

demandeur a/0071/06 a subi un préjudice du fait de la commission d'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour en vertu de l'article 5 du Statut »

Dès lors, la participation de a/0071/06 au stade de l'enquête sur la situation en République Démocratique du Congo est parfaitement fondée.

III. Les demandes de l'Accusation et de l'OPCD ne remplissent pas les conditions prévues par de l'article 82-1-d du Statut de Rome

15. L'article 82-1-d du Statut se lit comme suit :

« 1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

()

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure. »

16. Dans sa « décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » du 31 mars 2006¹⁰, la Chambre préliminaire I a effectué une analyse détaillée des dispositions de l'article 82-1-d aux fins de leur interprétation, en s'inspirant d'une décision que la Chambre préliminaire II avait précédemment rendue à ce sujet¹¹.

17. Elle rappelle que « *le simple fait qu'une question soit d'intérêt général, ou qu'en raison de son importance générale elle puisse être soulevée ou avoir un effet sur une procédure ultérieure (qu'elle soit ou non préalable au procès) devant la Cour, ne suffit pas à justifier l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel* »¹². Seul le respect des exigences posées par l'article 82-1-d du Statut est à prendre en considération pour déterminer si l'autorisation d'interjeter appel devrait ou non être accordée¹³, toute considération relative au fond de la question doit être écartée¹⁴.

18. L'article 82-1-d du Statut contient deux éléments. Le premier se rapporte aux conditions préalables permettant de déterminer qu'une question est susceptible d'appel et le second concerne le critère auquel la Chambre préliminaire se réfère pour établir que cette question doit être examinée par la Chambre d'appel¹⁵.

¹⁰ ICC-01/04-135

¹¹ *Situation en Ouganda*, « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR), laquelle avait été rendue publique sous la cote ICC-02/04-01/05-52-tFR, le 13 octobre 2005

¹² ICC-01/04-135, § 21

¹³ ICC-01/04-135, § 25

¹⁴ ICC-01/04-135, § 30

¹⁵ ICC-01/04-168, § 8

19 Selon l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006¹⁶ :

- i. Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel¹⁷ ;
- ii. Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans l'affaire examinée¹⁸ ;
- iii. Toutes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel, mais il doit s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable », c'est-à-dire de façon concrète, soit a) « le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès »¹⁹ ; et
- iv. Même s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet de l'appel dans la mesure où il doit s'agir d'une question « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure »²⁰

20. Enfin, la Chambre, dans sa décision du 27 mars 2007²¹, a affirmé que « *le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédure ou l'issue du procès* » et que, par conséquent, *« l'article 82-1-d du Statut confère le droit de faire appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la chambre préliminaire ou la chambre de première instance »*²².

21 A titre de rappel, le représentant légal de a/0071/06 fait observer que les critères fixés à l'article 82-1-d sont cumulatifs :

- la décision doit soulever une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ;
- le règlement immédiat par la chambre d'appel de cette question pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure²³.

22 Le Procureur a donc la charge de démontrer que d'une part, la question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès et d'autre part, qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

¹⁶ ICC-01/04-168

¹⁷ CC-01/04-168, § 9

¹⁸ ICC-01/04-168, § 9

¹⁹ ICC-01/04-168, § 10

²⁰ ICC-01/04-168, § 14

²¹ ICC-02/05-70-tFR.

²² ICC-02/05-70-tFR, p. 3

²³ ICC-01/04-135, § 26

23. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire I, « *le requérant doit en premier lieu réunir les deux conditions cumulatives du premier critère, à savoir que la question est de nature à affecter de manière appréciable l'équité et la rapidité de la procédure. La Chambre est d'avis que si les conditions de ce premier critère ne sont pas remplies, l'examen du second critère, à savoir que le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure, n'est pas nécessaire. Par ailleurs, les conditions du premier critère étant cumulatives, si la Chambre détermine que l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'examen de la seconde n'a pas besoin d'être conduit* »²⁴.

24. Néanmoins, dans la mesure où l'Accusation prétend que la Décision remplit tous les critères nécessaires pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée en vertu de l'article 82-1-d, la Défense, dans un souci d'exhaustivité examinera les deux critères tels qu'allégués par le Procureur et démontrera ci-après qu'ils ne sont en l'espèce pas remplis.

1. Identification d'une « question » soulevée dans la décision

25. L'Accusation dans sa requête en date du 7 janvier 2008 (« la Requête ») soulève deux questions qu'elle estime susceptibles d'un examen par la Chambre d'Appel, à savoir :

- i. *"whether a 'procedural status of victim', within the terms of the Decision, can be granted independent of any finding by the Chamber that the requirements of Article 68(3) and Rule 89, are satisfied, and without addressing and providing for a definition of the personal interests, or following the steps required by the Appeals Chamber's jurisprudence ("First Issue"),*
- ii. *"whether the Decision lacks sufficient legal and factual reasoning" ("Second Issue")*

26. Quant à l'OPCD, il estime que *"the Honourable Single Judge did not render an assessment as to whether and how the personal interests of the applicants were affected by specific proceedings within the situation phase"*.

27. L'Accusation et l'OPCD, prétendent ainsi que la Décision en renvoyant simplement à des conclusions générales, ne respecterait pas les critères de participation établis par les textes de la Cour et par la jurisprudence. Ils en concluent que la Décision serait insuffisamment motivée en fait et en droit.

28. Or, le représentant légal de a/0071/06 soutient qu'en autorisant a/0071/06 à participer à la procédure dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo, la Chambre a fait une juste application de l'article 68(3) du Statut et de la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve.

29. En outre, « *une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit*

²⁴ ICC-01/04-135, par 28

applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel »²⁵

30. Or, en l'espèce, les questions posées par l'Accusation et l'OPCD ont déjà fait l'objet d'un règlement par les deux Chambres préliminaires et par la Chambre d'appel qui, dans leurs décisions fondatrices, ont posé les principes fondamentaux et les critères applicables à la participation des victimes à la procédure au stade de l'enquête sur une situation.

31. Dès lors, les questions pour lesquelles l'Accusation et l'OPCD sollicitent l'autorisation d'interjeter appel, relèvent d'avantage d'un désaccord ou de divergence de vues sur la place des victimes devant la CPI, que d'une « question ».

32. Ainsi, se fondant sur le fait que les questions posées par l'Accusation et l'OPCD ne sont pas nouvelles, qu'au contraire, comme cela a été rappelé à titre liminaire, elles ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi tant par les deux Chambres Préliminaires que par la Chambre d'appel, le représentant légal de a/0071/06 demande à la Chambre de rejeter les requêtes du Procureur et de l'OPCD sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la demande de participation à la procédure de a/0071/06.

2. L'exigence du premier critère : la décision soulève une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure

33. A l'appui de sa demande d'interjeter appel et dans son argumentaire en relation avec le premier critère, l'Accusation soutient que la Décision affecte le déroulement équitable et rapide de la procédure.

34. L'Accusation affirme que l'absence ou l'insuffisance de motivation légale et factuelle d'une Décision affecte directement le caractère équitable de la procédure et compte tenu du nombre potentiel de demandeurs victimes est susceptible d'affecter le déroulement rapide de la procédure.

35. Or, comme cela a été indiqué précédemment, la Juge unique, dans sa décision du 24 décembre 2007, a parfaitement respecté les critères de participation établis tant par le Statut de Rome que par la jurisprudence des Chambres Préliminaires.

36. En effet, dans une procédure similaire, la Chambre préliminaire I a jugé que le Procureur n'apportait pas d'éléments concrets permettant de déterminer que la Décision de la Chambre autorisant des victimes à participer à la procédure relative à la situation en République Démocratique du Congo mettait en péril l'équité des procédures²⁶.

37. Par conséquent, la Chambre a conclu que la première condition du premier critère de l'article 82-1-d du Statut n'était pas remplie, et a refusé au Procureur l'autorisation d'interjeter appel.

²⁵ ICC-01/04-168 04-01-2007, § 9

²⁶ ICC-01/04-135, § 44

de la décision autorisant des victimes à participer à la procédure relative à la situation en République Démocratique du Congo.

38 Cette interprétation de l'article 82-1-d du Statut a été confirmée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2006 qui a rejeté la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I avait rejeté sa demande d'autorisation d'interjeter appel.

39. La Chambre d'appel indique que dans le contexte de l'article 82-1-d du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable et ajoute que l'élément fondamental de l'article 82-1-d du Statut est de « *purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences* » afin de « *garantir l'intégrité de la procédure* »²⁷

40. Or, la décision rendue par la Chambre le 24 décembre 2007 n'est pas d'avantage susceptible d'appel sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut, que la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6

41. En effet, quelle que soit la phase de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer, ces derniers doivent fournir les informations suivantes :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

42 C'est la Chambre qui reçoit des demandeurs toutes les informations nécessaires demandées dans les formulaires standard visés à la norme 86-2 du Règlement de la Cour. La Chambre peut solliciter des demandeurs des renseignements supplémentaires avant de statuer sur leurs demandes (règle 89-2 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 86-7 du Règlement).

43. Au stade de la situation, le Bureau du conseil public pour la Défense, comme l'Accusation doit recevoir des copies non expurgées des Demandes²⁸. L'Accusation et à la Défense sont donc parfaitement informés des éléments factuels sur lesquels la Chambre fonde sa Décision

²⁷ ICC-01/04-168 04-01-2007. § 11

²⁸ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2 11-10-2007. § 29

44. La Chambre veille ainsi à l'équité des procédures et au respect de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, selon laquelle une copie des Demandes doit être transmise à l'Accusation et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre²⁹.

45. Par ailleurs, si le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sous-entendent un grand nombre de victimes, ce grand nombre de victime ne peut en aucun cas être traité comme un « problème » susceptible de ralentir la procédure.

46. La question du nombre de victime ne peut être « réglée » en rendant les critères d'éligibilité au statut de victime plus rigoureux.

47. En tout état de cause, imposer à la Chambre une analyse du critère de l'intérêt personnel du Demandeur au stade d'une situation, et ce alors qu'à ce stade de la procédure, il n'est pas nécessaire de déterminer de manière approfondie la nature exacte du lien de causalité entre le crime et le préjudice allégués et que la détermination d'un seul préjudice suffit³⁰, ne saurait jouer en faveur de la rapidité de la procédure.

3. L'alternative au premier critère: la décision soulève une question de nature à affecter l'issue du procès

48. Le Procureur et l'OPCD invoquent la nécessité de fixer au plus tôt des critères jurisprudentiels clairs, uniformes et sûrs quant à la question de la participation des victimes aux procédures menées devant la Cour.

49. Le représentant légal de a/0071/06 réitère que l'étendue des droits des victimes énoncée dans la décision attaquée est claire, que les modalités de demande de participation des victimes à la procédure sont strictement définies par le règlement et la jurisprudence des Chambres préliminaires et de la Chambre d'appel et tiennent compte des exigences d'équité et de rapidité imposées à la Cour.

50. C'est pourquoi les requêtes du Procureur et de l'OPCD devront être rejetées.

Conclusion sur le premier critère en ses deux branches de l'Article 82-1-(d)

51. Au vu des développements ci-dessus, le représentant légal de a/0071/06 soumet que le Procureur et l'OPCD n'ont aucunement démontré en quoi la question soulevée par la Décision contestée était de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Reste la question de savoir si un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Comme il a déjà été rappelé à titre préalable, les deux critères sont cumulatifs. Si l'un des critères n'est pas rempli, il est inutile d'examiner l'autre. C'est la position du représentant légal de a/0071/06.

²⁹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2 11-10-2007, § 31

³⁰ ICC-01/04-423 24-12-2007, § 3

Cependant, elle est prête à examiner le deuxième critère à titre subsidiaire et à démontrer que le deuxième critère n'est pas non plus rempli

52. Considérant que c'est à bon droit que la Chambre préliminaire a autorisé la participation de a/0071/06 au stade de l'enquête en République Démocratique du Congo ;
53. Considérant que la participation de a/0071/06 à ce stade, telle qu'elle résulte des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve de la Cour, et du régime d'application défini par la Chambre préliminaire I dans sa décision, ne saurait en aucune façon, être de « nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès » et ne nécessite donc pas le « règlement immédiat par la Chambre d'appel » ;

Par ces motifs

54. Le représentant légal de a/0071/06 demande à la Chambre préliminaire I de rejeter les requêtes du Procureur et de l'OPCD sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur les demandes de participation à la procédure de a/0071/06.

Emmanuel DAOUD
Avocat à la Cour - Représentant légal de a/0071/06

L. L. L.

Fait le 11 janvier 2008

À Paris